

5. Sous réserve d'allocation de fonds par le Parlement canadien, le Canada fournira, à titre de subventions à l'Inde, les sommes suffisantes pour défrayer la moitié de l'intérêt exigible périodiquement aux termes de l'Article 4. La première de ces subventions sera versée à la date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt et, par la suite, à des intervalles semestriels concordant avec les paiements d'intérêt subséquents; toutefois, les subventions ne devront pas dépasser, au total, deux millions de dollars canadiens (\$2,000,000 can.).

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double à Ottawa le 14 mai 1963.

Pour le Gouvernement du Canada,
PAUL MARTIN

Pour le Gouvernement de l'Inde,
T. T. KRISHNAMACHARI